

# cahiers juridiques franco- allemands



une publication du  
Centre d'Etudes Juridiques  
Françaises  
- 1985 -



Universität des Saarlandes  
D 6600 Saarbrücken



Les traits  
caractéristiques  
de la procédure  
pénale française

André Vitu

Professeur à la  
Faculté de droit  
et des sciences  
économiques  
de l'Université  
de Nancy II

Ce texte reproduit les grandes lignes d'une conférence destinée à l'initiation de juristes allemands à la procédure pénale française et prononcée le 10 mai 1985 à l'Université de la Sarre dans le cadre du "Dialogue franco-allemand".

1985<sup>c</sup> Centre d'Etudes Juridiques Françaises  
Universität des Saarlandes

Nicht im Buchhandel erhältlich

Abgabe gegen eine Schutzgebühr  
von 10,- DM

Umschlaggestaltung  
Hans Husel  
Saarbrücken

---

S O M M A I R E

- I. Les traits caractéristiques de l'organisation judiciaire répressive française
  - A - Le lien nécessaire entre la hiérarchie des juridictions pénales et la nature des infractions à juger
  - B - L'unité de la justice civile et de la justice pénale
  - C - L'existence d'un ministère public puissant et hiérarchisé
  
- II. Les traits caractéristiques de la phase de préparation du procès pénal
  - A - Le rôle actif des parties poursuivantes
  - B - Le rôle actif du juge d'instruction
  
- III. Les traits caractéristiques du jugement des infractions pénales
  - A - La procédure ordinaire
  - B - Les procédures spéciales

\*

Il est nécessaire qu'avant toute chose, je précise les limites de l'exposé que Monsieur le Professeur Jung m'a demandé de faire sur "Les traits caractéristiques de la procédure pénale française". Il m'a semblé nécessaire de ne pas restreindre cet exposé au seul déroulement du procès pénal, mais de présenter aussi les organes qui exercent la justice répressive, c'est-à-dire les tribunaux et leurs auxiliaires (ministère public, police judiciaire, victimes des infractions). C'est en ce sens large que nous entendons, en France, l'expression "procédure pénale". Mon exposé aura donc pour objet

de présenter, à la fois, les organes par lesquels est exercée la justice répressive, et de décrire les principes généraux qui gouvernent la préparation du procès pénal et le jugement des infractions. Cependant, en raison du bref laps de temps dont je dispose, je ne dirai rien des juridictions spécialisées, par exemple du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je dois donner quelques précisions d'ordre historique. A partir du 14<sup>ème</sup> siècle, comme dans tous les pays d'Europe occidentale (à l'exception de l'Angleterre), s'est développée en France une procédure pénale de type inquisitoire dont les grandes lignes, d'abord tracées par une Ordonnance de 1498, furent définitivement arrêtées par l'Ordonnance de 1539, sous le roi François 1<sup>er</sup> ; c'est à la même époque, en 1532, que l'Empereur Charles-Quint (Charles V) promulgua la fameuse "Constitutio Criminalis Carolina" pour l'Empire d'Allemagne : le parallélisme historique est tout-à-fait remarquable. Une troisième ordonnance, en 1670, renforça encore le système inquisitoire adopté en France.

Mais ce système suscita au 17<sup>ème</sup> et surtout au 18<sup>ème</sup> siècle de vives critiques, notamment de la part de Beccaria, de Voltaire et de Montesquieu. C'est pourquoi, lorsqu'éclata la Révolution française en 1789, le législateur se tourna résolument vers le modèle anglais, c'est-à-dire vers la procédure accusatoire (L. 16-29 septembre 1791) : ainsi, il y a deux siècles, la procédure pénale française était brusquement passée d'un extrême à l'autre.

Mais l'innovation ne dura pas : elle était mal adaptée au climat troublé de l'époque et aux désordres provoqués par la guerre civile et la guerre étrangère. Sous l'impulsion de Napoléon Bonaparte, on abandonna la procédure accusatoire au profit du système mixte, qui est resté en vigueur jusqu'à nos jours.

Le système mixte a pris corps dans le Code d'instruction criminelle de 1808 qui était, à la fois, une loi d'organisation judiciaire et une loi de procédure pénale. Ce Code a vécu exactement 150 ans ; il a disparu en 1958, remplacé par le Code de procédure pénale, qui concerne également l'organisation des juridictions et le déroulement des procès pénaux. Depuis sa promulgation, ce Code nouveau a été modifié par 21 lois, dont certaines très importantes et très récentes.

Malgré les changements subis depuis la seconde guerre mondiale, les traits caractéristiques de la procédure pénale française sont demeurés inchangés. Pour en faciliter la présentation, je regrouperai ces traits caractéristiques de notre procédure en trois grandes catégories :

- 1 - certains traits concernent l'organisation judiciaire repressive ;
- 2 - d'autres sont relatifs à la préparation du procès pénal ;
- 3 - les derniers gouvernent la procédure d'audience et le jugement des infractions.

De là, les trois parties de l'exposé qui nous permettront de parcourir la procédure pénale française, mais d'une façon forcément très rapide et sans qu'il nous soit possible d'entrer dans les détails.

\*

\*

\*

I - Les traits caractéristiques de l'organisation judiciaire répressive française

Trois principes commandent l'organisation des tribunaux répressifs français :

- le lien nécessaire entre la hiérarchie des juridictions pénales et la nature des infractions commises ;
- l'unité de la justice civile et de la justice pénale ;
- la place fondamentale réservée au ministère public.

A - Le lien nécessaire entre la hiérarchie des juridictions pénales et les infractions à juger

a) Pour bien comprendre ce qu'est ce lien, commençons par rappeler ce qu'est en France la classification des infractions. D'après le Code pénal, toutes les infractions sont intégrées dans une classification en trois points : les crimes, les délits correctionnels et les contraventions. Comment les distinguer entre elles ? D'après les peines qui les frappent :

- Les crimes sont punis de la réclusion criminelle de 5 à 20 ans ou à perpétuité. Jusqu'en 1981 nous connaissions aussi la peine de mort, maintenant abrogée.

- Les délits correctionnels sont frappés d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans et d'une amende de plus de 6.000 F.
- Les contraventions, dont les sanctions sont l'emprisonnement d'un jour à 2 mois, et l'amende de 20 à 6.000 F.

Il suffit donc de consulter la loi pour savoir, d'après la peine, à quelle catégorie appartient une infraction. Remarquons que le législateur a parfois prévu, pour certains délits, un emprisonnement supérieur à 5 ans : ces délits conservent cependant leur nature ; ils demeurent soumis, en tout, aux règles concernant les délits correctionnels.

b) Cette classification des infractions commande la classification des juridictions.

1 - les crimes sont jugés par la Cour d'assises, qui est composée de trois magistrats et de neuf jurés :

- . trois magistrats professionnels, c'est-à-dire un conseiller de cour d'appel et deux juges du tribunal de grande instance ;
- . neuf jurés, c'est-à-dire des citoyens français âgés de plus de 23 ans, tirés au sort sur les listes des électeurs du département. Il existe une cour d'assises dans chaque département (soit 95 pour la France métropolitaine) ; elle tient une session par trimestre.

Le jury a été institué en France à la Révolution, en 1789, à l'imitation du jury anglais ; mais à la différence du jury anglais, les jurés français statuent depuis 1941 avec les trois magistrats sur la culpabilité et sur la peine (système de l'assessorat). L'institution du jury a toujours été très critiquée ; mais il paraît impossible de le supprimer, car il est considéré, à tort ou à raison, comme une expression de la démocratie et comme un rempart des libertés individuelles.

2 - Les délits sont jugés par le tribunal correctionnel, formé de trois juges (sauf en quelques matières où le tribunal peut statuer à juge unique, par exemple pour les accidents de la circulation). En France métropolitaine, il y a environ 180 tribunaux correctionnels.

3 - Les contraventions sont jugées par le tribunal de police, qui est une juridiction formée toujours d'un seul magistrat. Nous avons environ 470 tribunaux de police.

Il faut signaler en outre l'existence des cours d'appel. Les jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels peuvent être attaqués par voie d'appel devant la cour d'appel (chambre des appels correctionnels). Il y a 30 cours d'appel en France métropolitaine. Au contraire, les verdicts des cours d'assises ignorent l'appel : seul un pourvoi en cassation est possible. La question a été posée, récemment, de la création d'une cour d'assises d'appel ; notre ministre de la Justice, qui est avocat, y est très favorable, mais cette innovation paraît contraire à la notion même de cour d'assises. Quelles garanties de meilleure justice trouvera-t-on auprès de cette juridiction d'appel ? Comment seront recrutés les jurés de ce deuxième niveau ? Ces questions sont très délicates.

Au sommet de la hiérarchie, enfin, la Cour de cassation, avec six chambres, dont la Chambre criminelle qui juge tous les pourvois en cassation en matière pénale. Cette juridiction siège à Paris.

B - L'unité de la justice civile et de la justice pénale

En vertu de ce second principe, les mêmes magistrats statuent tour à tour en matière civile et en matière pénale. Ainsi, le tribunal de police juge les petits procès civils, sous le nom de "tribunal d'instance". Le tribunal correctionnel juge les affaires civiles plus importantes, sous le nom de "tribunal de grande instance" ; dans les tribunaux de grande instance importants où siègent de nombreux magistrats, le tribunal se divise en chambres, dont certaines jugent les affaires civiles, d'autres les affaires pénales. La cour d'appel se divise également en chambres, les unes pour juger les appels des jugements rendus par les tribunaux d'instance ou de grande instance, les autres pour juger les appels en matière de contraventions ou de délits correctionnels.

De ce principe d'unité il faut rapprocher la question de la spécialisation du juge pénal, très discutée en France. Le droit français demeure attaché au principe de non-spécialisation. Certains magistrats exercent longtemps les mêmes fonctions (ex. : le juge d'instruction), mais jamais ils ne demeurent définitivement dans ce cadre, et la suite de leur carrière les oriente vers d'autres postes ; d'ailleurs, même à l'époque où ils exercent leurs fonctions pénales, ils peuvent être amenés à participer, en cas de besoin, à des audiences civiles.

C - L'existence d'un ministère public puissant et hiérarchisé

Voici maintenant l'un des rouages les plus importants de la justice pénale française : le ministère public, ou parquet. C'est l'organe chargé, en matière pénale, de recevoir les plaintes, dénonciations et procès-verbaux constatant les infractions, d'animer et de contrôler l'action de la police judiciaire dans la recherche des infractions et des délinquants, de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique (les poursuites) devant les juridictions d'ins-

truction et de jugement, enfin de mettre à exécution les peines prononcées par les juridictions pénales.

a) Le ministère public est représenté auprès de toutes les juridictions pénales : auprès du tribunal correctionnel et auprès du tribunal de police, le procureur de la République et ses substituts (étant observé que, pour les contraventions de faible importance, le procureur est ordinairement remplacé par un commissaire de police) ; auprès de la cour d'appel, le procureur général et ses avocats généraux et substituts généraux ; pour la tenue de ses sessions trimestrielles, la cour d'assises emprunte son ministère public au parquet du lieu où elle siège.

A l'exception du commissaire de police, les membres du ministère public sont des magistrats, recrutés par le même concours que les magistrats du siège, et recevant la même fonction qu'eux à l'École nationale de la magistrature. Tout au long de leur carrière, les magistrats du siège peuvent être nommés au parquet, et vice-versa. Mais, à la différence des magistrats du siège, qui sont totalement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du ministère public sont soumis au principe de subordination hiérarchique.

Tous ont un supérieur commun, le ministre de la Justice, qui peut à tout moment exercer son autorité et donner des directives aux membres du parquet. Chacun de ses membres doit obéir aux ordres reçus de ses supérieurs : un refus l'exposerait à des sanctions disciplinaires, car tout magistrat du parquet est amovible. Toutefois, quand il siège à l'audience et qu'il est amené à y prendre la parole, tout magistrat du parquet redevient indépendant ("la plume est servie, la parole est libre"), et il peut parler selon sa conscience.

Ce corps hiérarchisé a pour auxiliaires directs la gendarmerie nationale et la police nationale. La première est un corps militaire qui possède des attributions judiciaires qu'il exerce surtout dans les petites villes et les villages. La police nationale dépend du ministère de l'Intérieur et exerce ses fonctions de maintien de l'ordre et d'enquêtes pénales dans les villes d'une certaine importance. Sur ces deux corps, le ministère public exerce un pouvoir d'animation et de coordination, ainsi qu'un pouvoir disciplinaire ; mais cela ne suffit pas à éviter des conflits et des jalousies entre gendarmes et policiers.

L'activité de la gendarmerie et de la police dans le cadre des enquêtes pénales prend le nom de "police judiciaire".

\*

\*

\*

## II - Les traits caractéristiques de la phase de préparation du procès pénal

Cette phase va de la découverte de l'infraction jusqu'à l'audience de jugement (celle-ci étant exclue). Elle met en jeu divers participants : les parties poursuivantes (police et gendarmerie, ministère public, victime de l'infraction), et aussi le juge d'instruction. Tous jouent un rôle actif, mais selon des modalités variables.

---

## A - Le rôle actif des parties poursuivantes

### a) Le rôle de la police judiciaire

Sous l'impulsion et le contrôle du ministère public, la gendarmerie et la police peuvent mener des enquêtes, lorsque des infractions viennent d'être découvertes : enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires.

1 - L'enquête de flagrance suppose une "infraction flagrante", c'est-à-dire une infraction qui se commet ou vient de se commettre, ou dont l'auteur, dans un temps très voisin des faits, est poursuivi par la clameur publique ou découvert porteur d'indices ou de traces suspectes. La flagrance permet aux enquêteurs d'agir avec rapidité et efficacité, et les autorise à user de la contrainte (perquisitions et saisies d'office, convocation de témoins obligés de se présenter, arrestations de suspects, interrogatoires). En particulier, le suspect peut être l'objet d'une garde à vue de 24 heures, renouvelable pour 24 heures sur autorisation du procureur de la République.

2 - En l'absence de flagrance, l'enquête s'appelle enquête préliminaire. Les mêmes actes de recherche des preuves sont possibles, mais sans pouvoir user de la contrainte (par exemple : on ne peut perquisitionner qu'avec l'accord de la personne concernée). La seule contrainte possible ici est la garde à vue.

### b) Le rôle du ministère public

Quand les premières recherches sont terminées, ou même lorsqu'il reçoit directement une plainte, le procureur examine l'affaire et décide de la suite à lui donner. Nous voici en présence d'une situation qui oppose le droit allemand au droit français. En Allemagne règne le principe de légalité des poursuites ; en France, existe au contraire le principe de l'opportunité des poursuites (art. 40, al.

ler, C.P.P.). Sous réserve de l'obéissance hiérarchique, le procureur est libre de choisir entre les trois voies que voici : mettre en mouvement la poursuite en saisissant le juge d'instruction pour une recherche approfondie des preuves ; mettre en mouvement la poursuite en saisissant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, si les preuves ont déjà été rassemblées par la police ou la gendarmerie ; ou enfin classer l'affaire sans suite.

Le classement sans suite se produit quand les faits sont de médiocre importance, ou quand le coupable est un délinquant primaire, qui a désintéressé sa victime pour le dommage causé, ou lorsque des poursuites seraient nuisibles, eu égard aux circonstances politiques ou sociales. Mais le procureur se décide en pleine indépendance : il n'est pas lié par la plainte de la victime, ni par un retrait de plainte. De plus, il peut toujours modifier sa décision et mettre en mouvement des poursuites après avoir d'abord classé l'affaire.

Il faut ajouter deux remarques :

- D'une part, le principe d'opportunité ne concerne que la mise en mouvement des poursuites ; il est sans effet sur l'exercice des poursuites. Ainsi, une fois l'action publique mise en mouvement, le parquet ne peut plus abandonner l'accusation, ni dessaisir la juridiction saisie.

- D'autre part, avant d'agir, le parquet est parfois obligé d'attendre une plainte de la victime (c'est rare ; V. la diffamation ou l'injure) ou de certaines administrations (ex. : en matière de fraude fiscale).

### c) Le rôle de la victime

Autre caractéristique du droit français : dans la phase de préparation du procès pénal, la victime joue - ou peut jouer - un rôle important. Elle a en effet le droit de se joindre à la poursuite que le parquet a déclenchée devant le juge d'instruction : elle intervient à l'instruction en se constituant partie civile, c'est-à-dire en faisant officiellement connaître au juge qu'elle réclame des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé l'infraction.

Le droit français va même plus loin. La victime peut aussi prendre l'initiative, et se constituer partie civile devant le juge d'instruction sans attendre que le procureur ait agi. En ce cas, le Code de procédure pénale déclare que, par l'effet de cette constitution, la victime met en mouvement à la fois l'action publique (la poursuite) et l'action civile (l'action en indemnisation). De cette façon, la victime peut passer outre à l'inertie du ministère public, ou à son refus d'agir.

La qualité de partie civile donne à la victime des droits importants dans l'instruction. Elle peut apporter ses propres preuves ; elle a le droit d'être assistée d'un avocat chaque fois qu'elle est entendue par le juge ; son avocat a le droit de consulter le dossier de la procédure et d'être informé des ordonnances judiciaires prises par ce magistrat.

### B - Le rôle actif du juge d'instruction

Le juge d'instruction est un personnage central dans la phase de préparation du procès pénal.

a) Dans chaque tribunal de grande instance, l'un (ou plusieurs) des juges du siège exerce les fonctions de juge d'instruction ; il est nommé à cette fin par décret du Président de la République pour une durée de trois ans (renouvelable).

b) Ce magistrat est saisi, nous l'avons vu, par le procureur de la République ou par la victime. Il a pour tâche la recherche des preuves des infractions (crimes, délits importants). Pour cela, il délivre des mandats, entend les témoins, pratique des perquisitions et des saisies, nomme des experts, interroge le suspect (appelé "inculpé"). Dans ces divers actes, à l'exception cependant de l'interrogatoire de l'inculpé, il peut être aidé par la police ou la gendarmerie, à qui il délivre des commissions rogatoires. Les décisions juridictionnelles qu'il prend peuvent être attaquées par voie d'appel, devant la "chambre d'accusation" de la cour d'appel.

La procédure qui se déroule pendant l'instruction préparatoire est en principe de type inquisitoire : donc secrète, puisque le public n'a pas le droit d'assister aux actes d'instruction, et l'article 11 C.P.P. interdit, sous des sanctions pénales, au juge et à ses auxiliaires (policiers, greffier, expert...) de révéler à quiconque ce qui se fait pendant cette phase de la procédure ; mais ce secret est mal observé ;

... écrite, puisque tout se matérialise par des documents écrits ;

... non-contradictoire, puisque tout débat est en principe exclu avant ou à l'occasion d'un acte du juge (sauf pour la mise en détention ainsi qu'on le verra ci-dessous).

c) Il convient d'envisager à présent la situation spéciale de l'inculpé au cours de l'instruction préparatoire.

L'individu sur lequel pèsent des "indices graves et concordants de culpabilité" doit être inculpé par le juge d'instruction. Autrement dit, le magistrat doit l'aviser officiellement qu'à partir de ce moment, il sera considéré comme défendeur au procès pénal, en raison des charges relevées contre lui.

La situation d'inculpé présente certains avantages : spécialement celui de réclamer l'assistance d'un avocat, qui a le même rôle que l'avocat de la partie civile et notamment la possibilité d'être présent aux côtés de son client à chaque interrogatoire ou confrontation. Mais la situation d'inculpé peut entraîner des inconvenients graves : l'inculpé peut voir sa liberté supprimée, ou du moins réduite.

1 - Tout d'abord, malgré la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne poursuivie, l'inculpé peut être mis en détention provisoire, c'est-à-dire incarcéré dans une prison (maison d'arrêt). Le législateur français s'efforce actuellement de réduire, dans la pratique, l'emploi de la détention provisoire. Voici les règles légales actuellement existantes.

Depuis une loi du 9 juillet 1984, la mise en détention doit être précédée d'un débat contradictoire, devant le juge d'instruction, entre le procureur de la République et l'inculpé (ou son avocat).

D'autre part, des lois de 1970 et 1975 ont cherché à réduire la durée de la détention. En matière de crime, la détention provisoire a une durée illimitée (elle se prolonge jusqu'à l'audience de la cour d'assises). En matière de délit correctionnel, sa durée est limitée à 4 mois, mais elle peut être prolongée : une fois 2 mois dans les cas les moins graves, ou plusieurs fois 4 mois quand il s'agit de délits graves, ou quand l'inculpé a déjà été condamné précédemment. Chaque renouvellement doit être spécialement motivé par le juge d'instruction, en fonction des éléments concrets de l'affaire.

2 - A côté de la détention provisoire, existe le contrôle judiciaire, qu'a créé une loi de 1970. Ici, l'inculpé est laissé en liberté, mais il est soumis à une surveillance policière et à des obligations, qui permettent d'éviter les inconvénients d'une liberté totale, mais en éliminant les conséquences néfastes de l'incarcération. Le juge d'instruction peut, par exemple, lui interdire de conduire des véhicules, de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, d'exercer certaines activités professionnelles. Il peut l'obliger à suivre un enseignement professionnel, à suivre un traitement médical, à verser un cautionnement...

c) Tout au long de l'instruction, le juge est amené à prendre des décisions juridictionnelles (ex. : refuser une mise en liberté...) ; ces décisions peuvent être attaquées, par voie d'appel, devant la chambre d'accusation de la cour d'appel.

d) L'instruction préparatoire s'achève par l'ordonnance de clôture que rend le juge d'instruction. Cette ordonnance peut être :

- une ordonnance de non-lieu, s'il n'y a pas de charges suffisantes, ou si le coupable n'a pas été découvert. Le procès s'arrête là.
- une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (délit) ou de police (contravention).
- enfin, si l'infraction est un crime, une ordonnance de transmission du dossier à la chambre d'accusation, pour un second examen afin de vérifier les recherches du juge d'instruction, les compléter s'il y a lieu, et renvoyer l'affaire à la cour d'assises.

Pour en terminer, il faut signaler enfin que la phase de préparation du procès pénal n'existe en pratique que pour les crimes et pour les délits correctionnels d'une certaine importance. Pour les délits correctionnels moins graves et pour les contraventions, il suffit souvent d'une brève enquête de la police ou de la gendarmerie, ou même de la simple rédaction d'un procès-verbal, et l'on passe alors directement à la phase de jugement.

\*

\*

\*

### III - Les traits caractéristiques du jugement des infractions pénales

Nous voici arrivés à ce moment important de la procédure, au cours duquel, à l'audience du tribunal, sont discutées les preuves, établie la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie, et prononcé le jugement qui clôt la poursuite. Distinguons la procédure ordinaire et les procédures spéciales, plus rapides.

#### A - La procédure ordinaire

Il est classique de rappeler que la procédure à l'audience est de type accusatoire. Autrement dit, devant toutes les juridictions de jugement, la procédure en France est publique, orale et contradictoire :

- publique, puisque les débats se déroulent dans une salle d'audience ouverte à toute personne ; la publicité comporte également le droit, pour la presse, de rendre compte des débats ;

- orale, car les preuves doivent être présentées aux juges et jurés d'une manière immédiate et directe : l'accusé (ou le prévenu) est interrogé, les témoins et experts entendus ; les documents écrits sont lus ;
- contradictoire ; chaque partie peut apporter ses propres preuves, et discuter librement les preuves rapportées par les autres parties.

Mais, bien que la procédure soit accusatoire, le président dirige les débats, à la différence de ce qui a lieu dans les pays anglo-saxons.

Lors des débats, la victime joue un rôle important. Elle peut se constituer partie civile à l'audience si elle ne l'avait pas fait déjà lors de l'instruction préparatoire : elle produit ses propres preuves et elle réclame la condamnation de l'individu poursuivi à des dommages-intérêts. Cette présence de la partie civile à l'audience est très fréquente en France, en particulier à l'occasion des procès pénaux motivés par les accidents de la circulation ou par des infractions contre le patrimoine.

Dans le débat qui s'instaure à l'audience, le tribunal apprécie librement la valeur des preuves rapportées devant lui. Le système de l'intime conviction a triomphé à la Révolution de 1789. Mais la liberté d'appréciation n'est pas synonyme d'arbitraire : l'intime conviction ne dispense pas le juge d'une méthode logique dans l'appréciation des preuves.

Les règles qui viennent d'être indiquées se retrouvent devant toutes les juridictions pénales de jugement. Mais la procédure suivie n'est pas la même partout : elle est plus solennelle devant la cour d'assises, et la présence d'un avocat y est obligatoire, à la différence de ce qui a lieu pour les délits et les contraventions, où la personne poursuivie n'est jamais tenue d'avoir un défenseur.

Un mot encore sur la procédure ordinaire : les jugements concernant les délits correctionnels et les contraventions doivent être motivés. Au contraire, les verdicts des cours d'assises ne sont pas motivés : les trois magistrats et les neuf jurés, en une délibération commune, répondant par "oui" ou par "non" aux questions posées par le président.

## B - Les procédures spéciales

Dans certains cas, des procédures plus rapides existent.

a) Il faut mentionner, d'abord, la procédure de la contumace (à la cour d'assises) et celle du défaut (pour les délits et contraventions). A la différence du droit allemand, le droit français prévoit une procédure de jugement "in absentia rei", qui peut aboutir à une condamnation.

Quand le condamné apprend, plus tard, la condamnation qui l'a frappé, il peut faire tomber cette condamnation par un recours (purge de la contumace, opposition), qui fait recommencer le procès devant les mêmes juges.

b) Il existe d'autre part une procédure accélérée pour le jugement des délits correctionnels flagrants, qui permet de traduire le délinquant devant le tribunal correctionnel le jour même, si le tribunal tient audience ; le tribunal peut lui accorder, cependant, un délai pour préparer sa défense.

c) Enfin des règles très simplifiées ont été instituées, depuis quelques années, pour la plupart des contraventions, et cela afin de désencombrer les tribunaux de police et d'accélérer la procédure.

- 1 - Le législateur a d'abord mis sur pied la "procédure d'ordonnance pénale", imitée d'une technique allemande qui était demeurée en vigueur en Alsace-Lorraine après 1918. Cette procédure peut être utilisée à propos de la plupart des contraventions. Le juge du tribunal de police statue dans son bureau, au vu du procès-verbal et sans convoquer le prévenu ; le juge ne peut prononcer qu'une amende (mais pas d'emprisonnement, ni de suspension du permis de conduire). Si le prévenu ne veut pas payer l'amende, il peut faire opposition, et l'affaire sera jugée à l'audience ordinaire.
  
- 2 - Une autre procédure spéciale concerne seulement les contraventions routières : c'est le système de l'amende forfaitaire. Le contrevenant paie une amende, calculée selon des tarifs forfaitaires, entre les mains du policier ou du gendarme qui constate la contravention, ou encore par l'envoi, dans les 15 jours, d'un timbre-amende apposé sur l'avis de contravention laissé sur la voiture en stationnement.

\*

\*

\*

Pour résumer tout ce qui précède, nous pourrions rappeler les quatre points suivants, qui paraissent tout à fait caractéristiques de la procédure pénale française :

- Existence d'une phase d'instruction préparatoire de type inquisitoire, au cours de laquelle le législateur a renforcé les garanties données à l'inculpé pour sa défense et sa liberté individuelle.

- Existence d'une procédure de jugement de type accusatoire, complétée par l'existence de procédures spéciales plus simples.
  
- Présence d'un ministère public puissant, contrôlant la police et la gendarmerie, et maître de la mise en mouvement des poursuites.
  
- Enfin, place importante donnée à la victime de l'infraction, qui peut intervenir dans les poursuites et même mettre elle-même en mouvement les poursuites, et qui participe activement, aux côtés du ministère public, à l'établissement de la culpabilité du délinquant.

\*

\*

\*

déjà parus / bereits erschienen :

- |      |                                |   |
|------|--------------------------------|---|
| N° 1 | Claude WITZ<br>(1983)          | La coopération commerciale dans la convention ACP-CEE du 31 octobre 1979, de Lomé I à Lomé II |
| N° 2 | Danièle HUET-WEILLER<br>(1983) | Bilan de 10 ans d'application de la réforme de la filiation                                   |
| N° 3 | Jean PRADEL<br>(1983)          | Le médecin devant la loi pénale   |
| N° 4 | Christian AUTEXIER<br>(1984)   | L'action extérieure des régions   |
| N° 5 | René ROUDAUT<br>(1984)         | Les relations commerciales et industrielles franco-allemandes                                 |
| N° 6 | Heike JUNG<br>(1984)           | Le système des sanctions dans le droit pénal des mineurs en RFA                               |
| N° 7 | Bernard BRIGDULEIX<br>(1985)   | L'opinion publique française et l'Allemagne dans la perspective européenne                    |
| N° 8 | Raymond FERRETTI<br>(1985)     | La nouvelle décentralisation et les finances locales  |
| N° 9 | André VITU<br>(1985)           | Les traits caractéristiques de la procédure pénale française                                  |

